Article 1 - Dispositions générales

1.1 | Champ et identification

Les présentes conditions générales de vente (CGV) régissent les fournitures de pièces de mécanique de précision, travaux d'usinage et prestations associées de Monin-Mécanique, désignée le Vendeur, pour l'aéronautique, la défense et les biens d'équipement, aux clients agissant pour leurs besoins professionnels. L'identité légale complète du Vendeur et ses coordonnées figurent dans l'offre. Les ventes aux consommateurs et les marchés publics requièrent des conditions adaptées. La qualification de vente ou de contrat d'entreprise dépend des prestations effectivement convenues ; les présentes CGV ne modifient pas les règles impératives attachées à cette qualification.

1.2 | Communication et acceptation

Les CGV, identifiées par leur indice et leur date, sont communiquées sur support durable avant la conclusion du contrat et constituent le socle unique de la négociation commerciale au sens de l'article L. 441-1 du Code de commerce. Leur acceptation est établie par la signature, un échange écrit explicite ou un autre comportement non équivoque dont la preuve peut être rapportée. La signature du seul Vendeur ne prouve pas l'acceptation du Client. Un changement d'indice n'affecte pas les contrats en cours sans accord des parties.

1.3 | Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents expressément identifiés et acceptés par les parties. Les conditions particulières et avenants convenus prévalent sur les CGV. La commande et son accusé de réception ne valent accord que pour leurs stipulations concordantes ou expressément acceptées. Les clauses incompatibles de conditions générales opposées suivent le régime de l'article 1119 du Code civil ; le Vendeur n'accepte pas les conditions d'achat du seul fait de leur transmission ou d'un lien vers un portail. Les conflits de définition technique sont résolus par écrit avant la réalisation de l'opération concernée. Les accords de confidentialité et accords qualité spécifiques restent applicables à leur objet ; leur modification exige l'accord requis par ces accords.

Article 2 - Offres commerciales et prix

2.1 | Validité des offres

Sauf durée différente indiquée dans l'offre, celle-ci est valable trois mois à compter de son émission. L'offre précise les pièces, quantités, indices de définition, hypothèses techniques, prestations incluses, exclusions, prix, conditions de règlement et modalités de livraison. Une commande reçue après expiration ou modifiant ces éléments nécessite une nouvelle confirmation du Vendeur.

2.2 | Prix et prestations distinctes

Les prix sont exprimés en euros hors taxes, pour les quantités et hypothèses de l'offre. Les éventuels frais de dossier, d'outillage, de matière, d'emballage spécifique, de transport, d'essai et de DVI/FAI sont détaillés dans l'offre ; aucun supplément non convenu n'est ajouté unilatéralement. Les réductions de prix éventuellement accordées et leurs conditions y sont précisées ; à défaut, aucune réduction n'est consentie. Pour les pièces sur plan sans tarif standard, le prix est déterminé par devis selon la matière, la quantité, la complexité, les opérations, les contrôles et les livrables requis.

2.3 | Industrialisation et commandes futures

Le prix d'une commande acceptée demeure celui convenu, sous réserve d'un avenant ou du mécanisme prévu à l'article 18. Les difficultés constatées lors de l'industrialisation sont documentées et discutées ; elles ne permettent pas de modifier rétroactivement le prix. Les prix des commandes futures non couvertes par un engagement de prix existant peuvent faire l'objet d'une nouvelle offre. Une prévision de besoin n'est un engagement de volume ou de capacité que si le contrat le précise expressément.

2.4 | Premier article et autorisation de série
Les activités de vérification des procédés de production applicables sont réalisées et enregistrées. Lorsqu'un dossier DVI/FAI ou un accord de premier article est requis, le contrat précise le référentiel et son indice, les livrables, le prix et les points d'arrêt, notamment l'autorisation éventuelle de lancement en série. L'approbation du premier article ne vaut ni réception générale des séries suivantes, ni renonciation aux garanties, ni validation automatique d'un nouveau prix ou délai. Une évolution de définition ou de procédé est examinée pour déterminer les vérifications à renouveler.

Article 3 - Enregistrement des commandes

3.1 | Commande et revue de contrat
Les commandes et leurs modifications sont adressées par écrit par des interlocuteurs habilités. Le Vendeur réalise avant engagement la revue des exigences techniques, qualité, réglementaires, de capacité et de délai. Il vise l'envoi d'un accusé de réception dans les cinq jours ouvrés de réception d'un dossier complet ; il signale un délai de revue plus long, notamment lors des fermetures annoncées. Cette cible administrative ne constitue pas une acceptation automatique de la commande.

3.2 | Accord et démarrage
Lorsque l'accusé de réception est conforme à une commande fondée sur une offre acceptée, il confirme l'accord. S'il contient une réserve ou un écart sur le prix, les quantités, la définition, les exigences qualité ou la livraison, cet écart constitue une proposition soumise à l'accord écrit du Client avant le lancement des opérations concernées. Le seul silence du Client pendant deux semaines ne constitue pas un permis de fabriquer. Un protocole de commandes répétitives peut prévoir un mode d'acceptation spécifique, expressément convenu et traçable.

3.3 | Minimum de commande
Sauf dérogation convenue dans l'offre, le minimum de facturation est de 300 euros HT par commande acceptée, hors frais DVI/FAI distinctement chiffrés. Ce minimum est signalé dans l'offre et n'est pas multiplié par le seul fractionnement administratif d'une commande à l'initiative du Vendeur. Les prestations supplémentaires donnent lieu à accord préalable sur leur prix.

Article 4 - Avenants, reports et annulations

4.1 | Gestion des modifications
Toute demande de modification de définition, quantité, contrôle, conditionnement ou calendrier fait l'objet d'une revue d'impact et, lorsqu'elle modifie le contrat, d'un avenant accepté par écrit précisant sa date d'effet, les indices applicables, le sort des stocks et encours et ses conséquences sur les prix et les dates. Les interlocuteurs techniques n'engagent un changement commercial que s'ils sont habilités. Dans l'attente de l'accord, la définition convenue reste applicable, sauf nécessité de suspendre une opération pour la sécurité, la légalité ou une incompatibilité technique signalée.

4.2 | Fractionnement, report et annulation
Les coûts raisonnables et justifiés d'un fractionnement, report ou changement demandé par le Client sont convenus avant exécution. En cas d'annulation pour convenance du Client, celui-ci règle les travaux conformes exécutés, les engagements non annulables et les coûts de cessation justifiés, après déduction des coûts évités et des valeurs récupérables ; les parties conviennent du traitement des encours. Lorsqu'il est applicable, le régime de l'article 1794 du Code civil, notamment pour le gain manqué justifié, est réservé. Hors ce régime ou droit légal, une annulation suppose l'accord du Vendeur. Aucune somme ne rémunère deux fois un même poste.

Article 5 - Paiements

5.1 | Échéance et paiement
Sauf condition particulière écrite conforme aux délais légaux, les factures sont payables par virement à trente jours fin de mois : trente jours calendaires sont ajoutés à la date d'émission, puis l'échéance est fixée au dernier jour du mois ainsi atteint. La date exacte figure sur chaque facture. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé. Les acomptes éventuellement convenus sont indiqués dans l'offre. Le paiement est réalisé à la mise à disposition des fonds au Vendeur. Les règles impératives propres aux factures périodiques et aux secteurs particuliers demeurent applicables.

5.2 | Retard et recouvrement
Tout retard entraîne, dès le lendemain de l'échéance et sans rappel, des pénalités calculées sur le montant TTC impayé, au prorata des jours de retard, au taux annuel de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur au 1er janvier pour le premier semestre ou au 1er juillet pour le second semestre, majoré de dix points, sans être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal applicable. Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement est due par facture payée en retard. Les frais de recouvrement supérieurs peuvent donner lieu à une indemnisation complémentaire sur justificatifs, dans les conditions de l'article L. 441-10 du Code de commerce. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des règles des procédures collectives.

5.3 | Incident de règlement
En cas d'impayé suffisamment grave, le Vendeur peut, après notification et mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours calendaires, suspendre de manière proportionnée les prestations affectées, puis mettre en œuvre l'article 17. Une exigibilité anticipée ne peut porter que sur des créances certaines correspondant à des prestations exécutées ou à des biens livrés et expressément visées dans la mise en demeure. La partie non contestée d'une facture reste payable à l'échéance. Les droits légaux de contestation, de compensation et d'exception d'inexécution sont réservés.

Article 6 - Réserve de propriété

6.1 | Réserve de propriété
Les produits vendus par le Vendeur demeurent sa propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et accessoires, sous réserve d'une clause convenue par écrit au plus tard à leur livraison. Le transfert des risques suit l'article 8. Les biens ou matières appartenant au Client ne deviennent pas la propriété du Vendeur du seul fait de leur transformation ou de l'impayé d'une prestation.

6.2 | Identification et revendication
Jusqu'au paiement, le Client conserve les moyens raisonnables d'identifier les produits et les préserve selon leurs conditions de stockage ; il informe sans délai le Vendeur d'une saisie ou d'un événement compromettant ses droits. Toute restitution ou revendication s'exerce dans les formes et délais légaux, sans droit d'entrée forcée dans les locaux du Client. Le traitement d'une incorporation, transformation ou revente est soumis au droit applicable et ne confère pas de droit sur les biens de tiers au-delà de ce qu'il permet.

Article 7 - Quantités et livraisons

7.1 | Quantités et reliquats
La quantité contractuelle doit être livrée. Un écart de quantité ou un solde de ligne inférieur n'est admis que dans une tolérance expressément définie dans le contrat ou par accord écrit du Client. Un rebut de fabrication ne vaut pas, par lui-même, autorisation de solder la commande ni force majeure. Le Vendeur informe le Client du manque prévisible et propose un plan de rattrapage ou un avenant ; les quantités non livrées ne sont pas facturées.

7.2 | Livraisons partielles
Les livraisons et facturations partielles suivent le calendrier convenu ou un accord écrit ultérieur. Elles ne modifient pas le minimum de commande ni les conditions de traçabilité. Une livraison partielle n'emporte pas acceptation d'une réduction de la quantité totale ni extinction du reliquat.

Article 8 - Emballages, expéditions et risques

8.1 | Préservation et conditionnement
Le Vendeur assure un conditionnement adapté à la nature des pièces, à leur propreté, à leur préservation et au mode de transport convenu. Les exigences particulières de protection, péremption, corrosion, corps étrangers et identification sont examinées lors de la revue de contrat. Les frais des exigences spécifiques sont chiffrés avant acceptation ; le Vendeur demeure responsable de ses fautes de conditionnement.

8.2 | Documents et traçabilité
Chaque colis permet d'identifier sans ambiguïté la commande, la référence et l'indice, les quantités et les lots ou numéros de série requis. Sauf organisation différente convenue et assurant une séparation et une traçabilité équivalentes, un lot fait l'objet d'un bordereau de livraison et d'un colis distincts. Les certificats et enregistrements de libération convenus accompagnent la livraison ou sont transmis par le canal accepté. Une dérogation applicable est identifiée dans les documents de livraison.

8.3 | Remise et risques
Sauf modalité différente convenue dans le contrat, la livraison et le transfert des risques interviennent à la remise des produits au Client ou au transporteur qu'il mandate au site du Vendeur. Lorsque le Vendeur organise le transport, le contrat précise avant expédition le lieu de livraison, le prix du transport et le point de transfert des risques ; à défaut de précision, les risques sont transférés à la remise au Client à destination. Pour l'international, l'Incoterm®, sa version et le lieu nommé sont expressément convenus. Le transfert des risques ne supprime pas la responsabilité du Vendeur pour un défaut qui lui est imputable antérieurement à ce transfert.

8.4 | Réception matérielle et réserves transport
Le Client accuse réception des colis et signale les manquants et avaries avec les justificatifs utiles. La preuve de remise peut résulter du récépissé du transporteur ou d'un autre écrit traçable. La réception matérielle ne vaut pas renonciation aux réclamations de conformité ou de vice caché. Les parties préservent les recours contre le transporteur selon le régime applicable ; pour le transport intérieur français concerné par l'article L. 133-3 du Code de commerce, la protestation motivée est notifiée au transporteur par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée dans les trois jours, non compris les jours fériés, suivant la réception. Les régimes internationaux peuvent prévoir d'autres règles.

Article 9 - Délais et coopération

9.1 | Dates et prérequis
L'offre peut indiquer un temps de cycle estimatif. L'accusé de réception contractuellement accepté fixe une date ou un calendrier de livraison, ainsi que les prérequis identifiés : dossier technique complet, matières ou outillages conformes fournis par le Client, acompte et approbations éventuellement requis. Le Vendeur ne peut opposer une réserve générale d'aléas pour s'affranchir des dates convenues. Une date impérative ou un point d'arrêt sont identifiés comme tels et expressément acceptés.

9.2 | Alerte et plan de rattrapage
Le Vendeur informe sans retard injustifié le Client d'un risque de dérive, de sa cause, de son impact estimé et des mesures correctives proposées. Un retard d'un prérequis à la charge du Client n'entraîne un report que dans la mesure de son impact justifié, notifié et accompagné d'un calendrier actualisé ; les surcoûts éventuels sont convenus. Les changements de date à l'initiative du Vendeur requièrent l'accord du Client, sauf effet d'une suspension ou d'un événement prévu par la loi ou le contrat. Le suivi renforcé demandé en supplément fait l'objet d'un accord sur son contenu et son prix ; l'alerte normale n'est pas payante.

9.3 | Coopération technique
Le Client transmet avant engagement les plans et indices, exigences d'usage connues, méthodes et critères d'acceptation, caractéristiques critiques ou clés, exigences réglementaires et restrictions de diffusion en sa possession. Le Vendeur examine leur cohérence et leur faisabilité, demande les précisions nécessaires et signale les risques ou erreurs qu'un professionnel compétent doit déceler. Une information manquante n'efface pas les exigences légales applicables ni les obligations professionnelles du Vendeur.

Article 10 - Responsabilité et assurances

10.1 | Périmètre et imputabilité
Le Vendeur répond des manquements qui lui sont imputables dans le périmètre convenu et des dommages dont le lien causal est établi. Pour une fabrication sur définition du Client, celui-ci conserve la responsabilité de la conception et de l'intégration qu'il maîtrise, sauf mission distincte confiée au Vendeur. Ce partage ne dispense pas le Vendeur de ses obligations de fabrication conforme, de conseil et d'alerte, ni de la maîtrise de ses prestataires externes. La contribution prouvée du Client au dommage est prise en compte.

10.2 | Plafond de responsabilité
Sous les réserves de l'article 10.4 et sauf conditions particulières négociées, le montant cumulé des dommages-intérêts dus par le Vendeur pour les faits se rattachant à une même commande ne dépasse pas le plus élevé des deux montants suivants : 100 % du montant HT total de cette commande ou 50 000 euros. Les commandes artificiellement fractionnées et procédant d'une même opération contractuelle sont appréciées ensemble pour ce plafond. Les obligations de livraison conforme, de réparation ou remplacement prévues à l'article 11 et les restitutions de prix légalement dues ne sont pas absorbées par ce plafond. Un plafond adapté est négocié lorsque le risque déclaré et l'économie du contrat le justifient.

10.3 | Dommages et frais en chaîne
Sous les mêmes réserves, sont exclus les pertes de marge, de chiffre d'affaires, de production ou d'exploitation et les atteintes commerciales ou à l'image, dans la mesure où elles constituent des préjudices indirects. Les coûts de tri, expertise, dépose-repose, intervention sur site ou rappel ne sont pas réputés indirects par principe : leur nécessité, leur montant, leur causalité et leur imputabilité sont examinés contradictoirement. Hors urgence de sécurité ou obligation légale, le Client permet au Vendeur de proposer une mesure corrective appropriée avant d'engager des coûts pour son compte. Les pénalités de tiers ne sont pas automatiquement répercutables ; leur prise en charge suit le contrat et le droit applicable, sans double indemnisation.

10.4 | Limites à la limitation
Aucune exclusion ni aucun plafond ne s'applique en cas de dol ou faute lourde, aux dommages corporels, aux responsabilités légalement non limitables, ni lorsqu'il priverait de sa substance une obligation essentielle. Les garanties légales et les droits des victimes au titre des produits défectueux sont préservés dans la mesure où la loi interdit leur limitation. Le présent article ne modifie pas, à lui seul, un régime de responsabilité accepté dans un accord spécifique, notamment un accord de confidentialité.

10.5 | Assurance et tiers
Chaque partie maintient les assurances adaptées à ses activités. Sur demande raisonnable, le Vendeur communique une attestation précisant la période et les garanties pertinentes ; cette communication ne crée pas de garantie plus étendue que le contrat d'assurance et n'en fait pas le plafond de responsabilité. Les limites valablement convenues peuvent être invoquées à l'égard d'un tiers dans la mesure admise par le droit applicable ; elles ne privent pas les victimes des protections impératives.

Article 11 - Réclamations, retours et garanties

11.1 | Conformité et accès documentaire
Les produits et prestations doivent satisfaire la définition contractuelle, les exigences légales et réglementaires applicables et les autres exigences professionnelles dont le respect incombe au Vendeur. Les informations qualité nécessaires pour établir cette conformité sont accessibles selon l'article 14.5. Les procédés, programmes et savoir-faire internes ne sont communiqués que dans la mesure nécessaire aux droits d'accès applicables et sous protection de leur confidentialité.

11.2 | Signalement et conservation des preuves
Le Client signale les défauts apparents ou manquants raisonnablement détectables à réception, avec les éléments disponibles, dans les dix jours ouvrés suivant cette réception. Les autres défauts sont signalés sans retard injustifié après leur découverte. Ces délais organisent l'instruction et n'instaurent ni déchéance automatique, ni réduction des délais légaux d'action. Les parties préservent les pièces, lots, mesures, conditions de contrôle et autres éléments utiles ; elles organisent une analyse contradictoire et, si nécessaire, une expertise indépendante.

11.3 | Retours et remèdes
Hors urgence de sécurité ou obligation légale, les retours sont coordonnés avec le Vendeur et accompagnés de la référence de commande, du lot ou numéro de série, de la description du défaut et des constats utiles disponibles. L'absence d'une information non essentielle ne permet pas de refuser l'examen d'une réclamation fondée. Si la non-conformité est imputable au Vendeur, celui-ci propose sans frais, dans un délai approprié et sous réserve des droits légaux du Client, la remise en conformité, le remplacement ou, lorsque ces solutions ne sont pas possibles ou adaptées, le remboursement des produits concernés. Les coûts de transport nécessaires et raisonnables liés au défaut qui lui est imputable sont à sa charge. Les autres préjudices relèvent de l'article 10, sous ses réserves.

11.4 | Emballage des retours
Les retours sont protégés par l'emballage d'origine s'il reste adapté ou par une protection équivalente. Le Client répond de l'aggravation du dommage dont le lien avec un emballage de retour défectueux qui lui est imputable est établi ; cela n'efface pas la responsabilité pour la non-conformité initiale.

11.5 | Garantie contractuelle et droits légaux
Le Vendeur accorde une garantie contractuelle de douze mois à compter de la livraison pour les défauts de fabrication qui lui sont imputables, selon les remèdes de l'article 11.3. Cette garantie s'ajoute aux droits et garanties légaux applicables ; son expiration ne constitue pas une interdiction générale de réclamation ou de retour justifié. Les exclusions pour usure, usage inadapté, stockage ou intervention d'un tiers ne valent que dans la mesure où leur rôle causal dans le défaut est établi. Aucun délai des présentes CGV ne réduit l'action légale en garantie des vices cachés ou les autres actions qui ne peuvent valablement être limitées.

11.6 | Sécurité et actions correctives
En cas de non-conformité susceptible d'affecter des produits livrés ou leur sécurité, chaque partie informe l'autre sans retard injustifié, identifie les lots concernés et prend les mesures de confinement appropriées. Le Vendeur met en œuvre les corrections et actions correctives nécessaires et communique les informations utiles au Client, et aux autorités lorsqu'il y est tenu. Les délais de réponse spécifiques sont définis dans l'accord qualité. Une alerte ou mesure conservatoire n'est pas subordonnée à un accord préalable sur l'attribution des coûts.

Article 12 - Pénalités contractuelles

12.1 | Pénalités contractuelles
Aucune pénalité contractuelle de retard, de performance ou de gestion n'est applicable sans accord écrit des parties en précisant le fait générateur, le calcul, l'assiette, le plafond et la procédure contradictoire. Cette stipulation ne supprime ni les pénalités de paiement prévues par la loi, ni les dommages-intérêts ou autres recours légaux. Le pouvoir légal du juge sur une clause pénale demeure réservé. Un même préjudice ne peut être indemnisé deux fois.

Article 13 - Loi applicable et litiges

13.1 | Droit applicable et international
Le contrat est régi par le droit français. Dans la mesure où elle serait applicable à une vente internationale, les parties excluent expressément la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises. Les lois de police et dispositions impératives applicables demeurent réservées. La portée internationale du choix de juridiction est examinée dans les conditions particulières lorsque cela est nécessaire.

13.2 | Règlement des différends
Les parties cherchent une solution amiable pendant trente jours calendaires suivant la notification écrite d'un différend, sans que cette démarche empêche les mesures urgentes ou conservatoires ni l'exercice d'une action pour préserver un délai. À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE, LORSQUE LES DEUX PARTIES ONT CONTRACTÉ EN QUALITÉ DE COMMERÇANT, LES JURIDICTIONS COMMERCIALES MATÉRIELLEMENT COMPÉTENTES DE LYON ONT COMPÉTENCE TERRITORIALE EXCLUSIVE, SOUS RÉSERVE DES RÈGLES IMPÉRATIVES ET DES CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES. Dans les autres cas, les règles ordinaires de compétence s'appliquent. Les procédures et clauses de règlement des litiges convenues dans un accord spécifique restent applicables aux différends relevant de cet accord.

Article 14 - Exigences qualité et interfaces EN 9100

14.1 | Référentiel qualité et définition

Le contrat identifie les exigences qualité applicables et leurs indices. Lorsque l'offre fait état d'une certification EN 9100, son périmètre et sa validité sont ceux du certificat communiqué ; elle ne constitue pas une certification individuelle du produit ni une autorisation réglementaire de navigabilité. Le Vendeur maintient les exigences de son système qualité applicable et signale les changements de statut affectant la commande. Il maîtrise la configuration de fabrication et les évolutions de définition ; aucune exigence obligatoire ne peut être écartée par une simple réserve commerciale.

14.2 | Prestataires externes et changements industriels

Le Vendeur conserve la responsabilité de la conformité des prestations externalisées, y compris lorsqu'un prestataire est imposé par le Client, sous réserve de l'analyse de causalité des dommages. Il sélectionne et surveille les prestataires et leur transmet les exigences applicables, notamment de configuration, qualification, contrôle, traçabilité, confidentialité, conservation, accès, sécurité produit, prévention de la contrefaçon et comportement éthique. Il notifie au Client et soumet à approbation préalable les changements de procédé, source, site ou prestataire lorsque les exigences applicables l'imposent. Il organise les droits d'accès nécessaires chez ses prestataires. Une certification de tous les prestataires à l'EN 9100 n'est exigée que lorsqu'une exigence applicable le prévoit.

14.3 | Contrôles, procédés et libération

Le Vendeur réalise les contrôles et vérifications requis, maîtrise les moyens de mesure et les procédés spéciaux et conserve les preuves de libération par les personnes habilitées. Il assure les activités de vérification des procédés et premier article applicables, selon l'article 2.4. Les produits non conformes sont identifiés et maîtrisés ; aucune dérogation affectant la définition contractuelle n'autorise une livraison sans les approbations requises du Client et, le cas échéant, de l'autorité compétente. Les pièces rebutées ne sont pas réintroduites dans la chaîne d'approvisionnement comme produits conformes.

14.4 | Enregistrements et durée

Le Vendeur assure la traçabilité requise et conserve les enregistrements qualité pendant la durée résultant des exigences légales, réglementaires et contractuelles applicables. Pour les enregistrements qualité relatifs aux pièces aéronautiques, à défaut de durée spécifique plus longue, les parties conviennent d'une conservation minimale de dix ans après la dernière livraison de la commande. Cette durée contractuelle ne constitue pas une durée universelle imposée par l'EN 9100. Avant toute destruction, les restrictions de l'accord qualité ou de confidentialité applicable et les besoins de conservation pour un litige ou une alerte sont vérifiés ; une prolongation est convenue si nécessaire. Les données personnelles suivent leurs propres règles de conservation.

14.5 | Accès et audits

Le Vendeur permet au Client, aux représentants habilités de ses clients et aux autorités compétentes les accès aux sites et enregistrements pertinents pour les produits concernés, y compris chez les prestataires aux niveaux nécessaires. L'accès réglementaire obligatoire n'est pas subordonné à une autorisation discrétionnaire du Vendeur. Les audits ordinaires sont coordonnés avec un préavis raisonnable ; en cas d'urgence qualité ou sécurité, les accès nécessaires sont organisés sans retard injustifié. La protection des autres clients, des secrets et la sécurité des sites donnent lieu à des mesures proportionnées, sans empêcher l'exercice des droits applicables. Les éventuels services d'audit supplémentaires payants requièrent un accord et ne conditionnent pas un accès obligatoire.

Article 15 - Biens confiés et propriété intellectuelle

15.1 | Biens confiés

Les matières, ébauches, plans, moyens de contrôle et outillages confiés par le Client restent sa propriété. Leur état, leur identification, leur valeur déclarée utile à l'assurance et les limites des vérifications d'entrée sont précisés dans le contrat. Le Vendeur assure leur identification, leur préservation et leur usage pour l'objet convenu, et signale sans retard injustifié toute perte, détérioration ou inaptitude. Il répond des dommages qui lui sont imputables selon le droit applicable et l'article 10 dans la mesure où celui-ci est valable. Les conditions de retour, les rebuts de matière et la propriété des chutes sont convenus par écrit ; aucune destruction d'un bien du Client n'est décidée sans fondement contractuel ou légal.

15.2 | Savoir-faire et outillages propres

Chaque partie conserve ses droits antérieurs. Sauf cession écrite définissant son objet et son prix, la vente des pièces ou le paiement de frais d'industrialisation ne transfère pas les droits sur les méthodes, gammes, programmes d'usinage ou savoir-faire propres du Vendeur, ni la propriété de ses moyens de production. L'offre distingue les outillages vendus au Client, les outillages mis à disposition et les moyens propres du Vendeur. Le Client dispose des droits d'usage des pièces et livrables nécessaires à la finalité convenue. Le Vendeur n'acquiert aucun droit sur la définition du Client au-delà des besoins autorisés d'exécution du contrat.

Article 16 - Confidentialité et données

16.1 | Confidentialité

Sous réserve d'un accord spécifique applicable, chaque partie protège les informations non publiques de l'autre identifiées comme confidentielles ou dont le caractère confidentiel ressort des circonstances, ne les utilise que pour le contrat et en limite l'accès aux personnes autorisées qui en ont besoin et sont soumises à une obligation appropriée de confidentialité. La partie qui invoque une exception établit la publicité licite, la connaissance antérieure, la réception licite d'un tiers ou le développement indépendant. Les divulgations légalement imposées sont limitées au nécessaire et font l'objet d'une information préalable lorsqu'elle est permise. Cette obligation demeure cinq ans après la fin du contrat et, pour les secrets d'affaires, tant que les conditions légales de leur protection subsistent.

16.2 | Données, cloud et intelligence artificielle

Le recours à un prestataire externe, à un hébergement ou à un outil d'intelligence artificielle pour traiter les informations protégées de l'autre partie n'est pas autorisé par la seule acceptation des présentes CGV. Les autorisations requises par les accords applicables sont obtenues avant le traitement et précisent les données, usages, prestataires, accès, pays et garanties nécessaires. Les restrictions d'exportation et obligations relatives aux données personnelles restent applicables. Chaque partie signale sans retard injustifié un incident affectant les informations de l'autre et coopère à sa maîtrise, sans modifier les délais légaux de notification.

16.3 | Restitution et données personnelles

La restitution ou suppression des informations est organisée conformément aux accords applicables, en conciliant les obligations légales et les exigences qualité de conservation ; toute adaptation d'un accord existant requiert l'accord des parties selon ses modalités. Chaque partie informe ses contacts professionnels des traitements qu'elle réalise comme responsable de traitement, de leurs finalités, bases légales, destinataires, durées et droits, ainsi que du point de contact figurant dans son information de confidentialité communiquée. Si une prestation implique un traitement de données pour le compte de l'autre partie, les engagements requis par l'article 28 du RGPD sont convenus avant ce traitement ; les transferts hors Espace économique européen sont encadrés selon le droit applicable.

Article 17 - Suspension et cessation du contrat

17.1 | Suspension et résolution pour inexécution
Sans préjudice des remèdes légaux, chaque partie peut suspendre proportionnellement l'exécution en cas d'inexécution suffisamment grave de l'autre, après notification motivée, sous réserve des cas où l'urgence permet une réaction immédiate. Le défaut de paiement du prix exigible, la violation de la confidentialité et le défaut persistant de remise d'un élément essentiel à la charge du Client peuvent entraîner la résolution des prestations concernées quinze jours calendaires après une mise en demeure détaillée demeurée infructueuse, mentionnant expressément la présente clause résolutoire. Les droits du Client en cas d'inexécution du Vendeur restent réservés. La cessation d'une relation commerciale établie respecte le préavis légalement requis ; l'ouverture d'une procédure collective n'entraîne pas à elle seule la résolution du contrat.

17.2 | Suites de la cessation
Les parties arrêtent les comptes selon les prestations réalisées, les restitutions légalement dues et les coûts ou préjudices justifiés imputables à l'inexécution, sans facturation automatique de prestations non réalisées. Elles organisent la sécurisation des produits, le sort des biens confiés, la remise des livrables dus et la préservation des enregistrements. Les dispositions qui le nécessitent continuent à produire effet, notamment confidentialité, propriété, responsabilité et règlement des différends, dans leurs limites respectives.

Article 18 - Force majeure et imprévision

18.1 | Force majeure
La partie invoquant la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil en informe l'autre sans retard injustifié, justifie l'empêchement, en limite les effets et indique sa durée prévisible. Une pénurie, panne, cyberattaque ou défaillance d'un fournisseur ne constitue pas automatiquement une force majeure : les conditions légales doivent être réunies. L'empêchement temporaire suspend les seules obligations affectées, sauf retard justifiant la résolution ; l'empêchement définitif produit les effets légaux. Les sommes dues pour les prestations déjà exécutées restent exigibles sous réserve de la loi. Si l'empêchement se prolonge au-delà de soixante jours calendaires, les parties se concertent sur la poursuite ; les droits légaux de résolution demeurent réservés.

18.2 | Imprévision
Les parties n'excluent pas l'article 1195 du Code civil. La partie confrontée à un changement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse et dont elle n'a pas accepté le risque peut demander une renégociation documentée. Elle continue à exécuter ses obligations pendant cette renégociation, sous réserve d'un autre fondement légal de suspension. Les parties recherchent un accord pendant trente jours calendaires ; à défaut, les voies prévues par l'article 1195 restent ouvertes. Aucune modification unilatérale ou rétroactive de prix n'en résulte. Une formule d'indexation spécifique ne s'applique que si son indice, sa base, sa périodicité et ses conditions sont expressément convenus et licites.

Article 19 - Exportations et intégrité

19.1 | Exportations et intégrité
Chaque partie respecte les règles de contrôle des exportations, les sanctions et les obligations de lutte contre la corruption qui lui sont applicables. Le Client fournit les données utiles de destination, d'utilisateur final, d'usage et de classement connues de lui ; le Vendeur conserve ses propres obligations de vérification. Aucun envoi ou accès à une technologie contrôlée n'est réalisé sans l'autorisation requise. Une opération illicite est suspendue, les parties en sont informées dans la mesure permise et recherchent une solution licite ; le sort du contrat et des coûts est réglé selon la cause de l'empêchement et le droit applicable.

Article 20 - Preuve et notifications

20.1 | Preuve et notifications

Les offres, commandes, accusés de réception, avenants et approbations qualité sont conservés avec leur version et les éléments permettant d'identifier leur auteur et leur date. Les échanges électroniques sont recevables comme preuve selon les conditions légales et peuvent être discutés contradictoirement ; les seuls enregistrements du Vendeur ne font pas foi de manière irréfragable. Les notifications ordinaires sont adressées aux contacts désignés ; les mises en demeure et résolutions sont transmises par un moyen permettant d'établir leur réception. Les formalités plus strictes d'un accord spécifique ou d'une disposition légale restent applicables.